# Au nom de la République française.

# LOI

*Portant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le margrave de Bade.*

Du 14 Fructidor an IV de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES-ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 10 Fructidor:*

Le Conseil des Cinq-cents, formé en comité général pour délibérer conformément à l'article 334 de la constitution; après avoir examiné le traité de paix conclu à Paris, le 5 fructidor de l'an IV, entre le citoyen *Charles Delacroix*, fondé de pouvoirs du Directoire exécutif, et M. le baron *de Reitzenstein*, fondé de pouvoirs de son altesse sérénissime le margrave de Bade; arrêté et signé par le Directoire exécutif le 8 du même mois, soumis le même jour par un message, et conformément aux règles de la constitution, à l'examen et à la ratification du Corps législatif; dont la teneur suit:

La République française et S. A. S. le margrave de Bade, desirant rétablir entre les deux Etats les rapports d'amitié et de bon voisinage qui ont existé entre eux avant la présente guerre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir, le Directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures, et S. A. S. le mar-



Cas fol 5720 10343 no. 30

grave de Bade, M. le baron *Reitzenstein*, son chambellan et grand-bailly de Lorrach; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et S. A. S. le margrave de Bade: en conséquence, toutes hostilités cesseront entre les puissances contractantes, à compter de la ratification du présent traité.

II. Le margrave de Bade révoque toute adhésion, consentement et accession patente ou secrète, par lui donnés à la coalition armée contre la République française, à tout traité d'alliance offensive et défensive qu'il pourrait avoir contractée contre elle. Il ne fournira à l'avenir, à aucune puissance ennemie de ladite République, aucun contingent ou secours en hommes, chevaux, vivres, argent, munitions de guerre ou autremeut; à quelque titre que ce soit, quand même il en serait requis comme membre de l'empire germanique.

III. Les troupes de la République pourront passer librement dans les Etats de S. A. S, y séjourner et occuper tous les postes militaires nécessaires à leurs opérations.

IV. S. A. S. le margrave de Bade, pour lui ses successeurs et ayant-cause, cède à la République française tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les seigneuries de Rode-Machern et Hespringen dans le ci-devant duché de Luxembourg, la portion à lui appartenant dans le comté de Sponheim, et ses droits sur l'autre portion, la seigneurie de Grevenstein, les bailliages de Benheim et de Rhod, et généralement tous les territoires, droits et revenus qu'il possédoit ou prétendait avoir droit de posséder sur la rive gauche du Rhin. Il renonce à toutes répétitions contre la République pour les arrérages desdits droits et revenus, et pour toute autre cause antérieure au présent traité.

V. S. A. S. le margrave régnant de Bade, tant en son nom qu'au nom de ses deux fils les princes *Frédéric* et *Louis de Bade*, pour lesquels il se porte fort, cède et abandonne avec toute garantie à la République française, les deux tiers de la terre de Kutzenhausen, située dans la ci-devant Alsace, avec tous les droits et revenus en dépendans, ensemble les arrérages desdits droits et revenus qui pourraient rester dûs, renonçant à toutes répétitions contre la République pour raison d'iceux et pour toute cause antérieure au présent traité.

VI. S. A. S. le margrave de Bade cède également, pour lui, ses successeurs et ayant-cause, à la république française, toutes les îles du Rhin qui peuvent lui appartenir, tous les droits qu'il peut prétendre sur lesdites îles ainsi que sur le cours et les différens bras de ce fleuve, et notamment ceux de péage, haut domaine, seigneurie directe, justice civile, criminelle ou de police.

Ne seront pas compris sous la dénomination des différens bras du Rhin, les petits découlemens et les eaux mortes ou stagnantes laissées par suite de débordemens de l'ancien cours du fleuve, et connus aux riverains sous le nom de *Alt-wasser*, *Alt-Rhin* ou *Vieux-Rhin*.

VII. Il sera libre à chacune des parties contractantes, de faire exécuter les travaux de digues qu'elle jugera nécessaires à la conservation de son territoire, de manière cependant à ne pas nuire au territoire de la rive opposée. Toutes les contestations qui pourraient s'élever sur cet objet ainsi que sur l'établissement et la conservation du chemin de halage, seront décidées, non par voie judiciaire, mais de gouvernement à gouvernement.

VIII. S. A. S. s'engage à laisser et faire laisser sur la rive droite du Rhin un espace de 36 pieds de largeur, pour servir de chemin de halage dans les parties navigables ou qui pourraient le devenir : ce chemin sera débarrassé de ce qui pourrait nuire à son usage. Il est néanmoins convenu que les maisons existantes sur l'emplacement qu'il doit occuper, et qui seraient nécessaires à sa continuité, ne pourront être démolies sans qu'il soit payé au propriétaire une juste et préalable indemnité.

IX. La poursuite des délits relatifs à la navigation, qui pourraient être commis sur ledit chemin de halage, appartiendra à la république française.

X. Les portions de ce chemin ainsi que des îles de ce fleuve, qui étaient possédées à titre singulier par S. A. S., ou qui appartenaient à des corps ou communautés ecclésiastiques, sont cédées, sans aucune réserve, à la République. Les communautés laïques et les particuliers continueront à jouir, sous la souveraineté de la République, des portions qu'ils possédaient : il est néanmoins convenu que ladite souveraineté ne s'exercera pas sur les maisons dépendantes du margraviat qui seront jugées nécessaires pour la continuité du chemin de halage, mais seulement sur leur emplacement, après qu'elles auront été démolies en exécution de l'article VIII.

XI. La navigation du fleuve sera libre aux citoyens et sujets des deux puissances contractantes.

XII. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin qui coule entre

les états des parties contractantes, sont abolis à perpétuité : il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

XIII. Les stipulations portées dans les précédens traités entre la France d'une part, et S. A. S. le margrave de Bade, ou l'empereur et l'empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la navigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit et de ses bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

XIV. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés et prêtres déportés de la République française, de séjourner dans ses états.

XV. Il sera conclu incessamment, entre les deux puissances, un traité de commerce sur les bases réciproquement avantageuses : en attendant, toutes relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étaient avant la présente guerre.

Toutes les denrées et marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, jouiront dans les états de S. A. S. de la liberté du *transit* et d'entrepôt, en exemption de tous droits autres que ceux de péage sur les voitures et chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour le paiement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

XXI. La République française et S. A. S. le margrave de Bade s'engagent respectivement à donner main-levée du sequestre de tous effets, revenus ou bien saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, et de l'autre sur les habitans du margraviat de Bade, et à les admettre à l'exercice légal des actions et droits qui peuvent leur appartenir.

XVII. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans un mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourraient avoir contractées pendant leur captivité. Les malades et blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaux respectifs ; ils seront rendus aussitôt leur guérison.

XVIII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an III, le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun avec la république batave.

XIX. Il sera ratifié, et les ratifications échangées à Paris, dans un mois, à compter de la signature, et plutôt si faire se peut.

Paris, le 5 fructidor de l'an IV de la République française, une et indivisible.

*Signé* CH. DELACROIX ; SIGISMOND-CHARLES-JEAN, baron de REITZENSTEIN.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le margrave de Bade, négocié au nom de la république française par le ministre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif par arrêté du 28 thermidor dernier, et chargé de ses instructions à cet effet. A Paris, ce 8 fructidor, an IV. de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme : *Signé* L. M. RÉVELLIERE-LÉPEAUX, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité et du devoir du législateur de ne mettre aucun retard à toute mesure qui tend efficacement à rétablir la paix entre la République française et ses ennemis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le traité de paix du 5 fructidor de l'an IV, conclu à Paris entre la République française et le margrave de Bade, est ratifié.

La présente résolution, y compris le traité, sera imprimé.

*Signé* EMM. PASTORET, *président ;*
OZUN, BOURDON, PEYRE, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la Résolution ci-dessus. Le 14 Fructidor an IV de la République française.

*Signé* MURAIRE, *président ;*
PECHEUR, FOURCADE, FERROUX, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 15 Fructidor an IV de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

*Suit la teneur de la ratification du margrave de Bade :*

Nous, *Charles-Frédéric*, par la grâce de Dieu, margrave de Bade et Hochberg, landgrave de Sausenberg, comte de Sponheim et d'Eberstein, seigneur de Rocteln, Badenwiller, Lahr-Mahlberget, de Kell, etc. etc., faisons sa-

voir à tous et à chacun à qui il appartient, qu'en vertu des pleins-pouvoirs donnés de la part du directoire exécutif, au nom de la République française, au citoyen *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures, et de notre part au baron *Sigismond-Charles-Jean de Reitzenstein*, il a été conclu et signé à Paris, le 5 fructidor (22 août de l'année 1796), un traité de paix entre la République française et nous, dont la teneur est insérée ici mot pour mot, ainsi qu'il suit :

« La République française et S. A S. le margrave de Bade, desirant réta-» blir entre les deux Etats les rapports d'amitié, etc. etc. etc.

( *Voyez* la loi qui précède. )

Après avoir signé le susdit traité de paix, nous le confirmons et ratifions par ces présentes, de la manière la plus solemnelle, pour nous, nos héritiers, successeurs et ayant-cause.

En foi de quoi nous avons signé cette ratification de notre propre main, et y avons fait apposer notre sceau.

Donné à Carlsrouhe, le 26 octobre 1797 (5 brumaire an VI).

*Signé* : CHARLES-FRÉDÉRIC, margrave de Baden.

Visé, *signé* baron D'EDELSHEIM.

Par monseigneur, *signé* MULLER.

*Du 6 Nivose an VI de la République française, une et indivisible.*

La loi du 14 fructidor an IV, portant ratification du traité de paix conclu entre la République française et le margrave de Bade, ayant été munie du sceau de la République, et l'échange des ratifications respectives dudit traité ayant été fait le 25 frimaire dernier, le Directoire exécutif ordonne au ministre de la justice de le faire imprimer, et solemnellement publier dans toute l'étendue de la République.

Pour expédition conforme, délivrée le 6 Nivose an VI de la République française, *Signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

f 65